

Obligation en matière de débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau **doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal** (dit débit réservé) au moment de l'installation de l'ouvrage.

Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations, qu'elle institue, s'appliquent **au plus tard le 1^{er} janvier 2014**.

Une obligation de résultat s'impose : l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'**assurer le fonctionnement et l'entretien** des dispositifs garantissant les débits minimaux **en permanence**.

Non respect du débit réservé avec impact sur le milieu



Lit d'un cours d'eau fortement à sec

Attention



Le non respect du débit réservé est une infraction (amende jusqu'à 75 000 €, L216-7 du Code de l'Environnement).

Pourquoi un débit réservé ?

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les **exigences de la vie biologique** du milieu (L211-1 du code de l'environnement). Le respect d'un débit réservé a plusieurs conséquences positives sur

- la profondeur et la largeur du lit d'un cours d'eau,
- la vitesse, la température et l'oxygénation de l'eau,
- le pouvoir d'autoépuration des eaux.

et donc sur

- les conditions de vie pour les poissons et les invertébrés liés aux eaux courantes.

Pour certaines espèces aquatiques migratrices, ce débit "réservé" est vital. En saison de reproduction, cette eau est nécessaire à la préservation des frayères (qui ne doivent pas être hors d'eau).

Pour en savoir plus ...

Références réglementaires :
www.legifrance.gouv.fr

Informations complémentaires sur la continuité écologique :
site internet DDT : www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr

Données relatives aux débits des cours d'eau :
www.hydro.eaufrance.fr
et de façon plus générale :
www.eaufrance.fr

Site de l'ONEMA : www.onema.fr

Contacts :

**Direction Départementale
des Territoires du Puy-de-Dôme**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la forêt
Site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes
04 73 42 14 93 ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr

Débits réservés



Ce document s'adresse aux propriétaires d'ouvrage réalisant un prélèvement en cours d'eau et plus particulièrement aux propriétaires d'anciens ouvrages (moulins, biefs, ...).



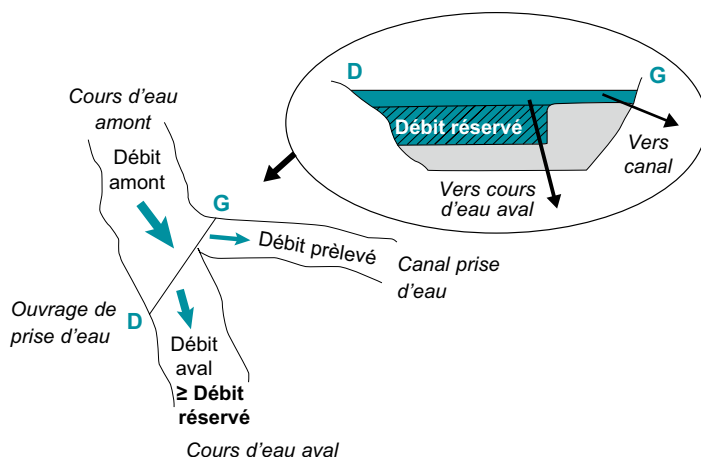
Définition du débit réservé

Le débit minimal ou débit réservé, à maintenir à l'aval des ouvrages, doit être au minimum égal au **débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux**, dit **débit minimum biologique**.

Ce débit réservé ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Le module correspond au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles (à minima cinq ans).

La valeur du débit minimum biologique est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage. A défaut d'étude, on pourra retenir la valeur maximum entre le 1/10 du module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage (QMNA5 = *débit mensuel d'étiage de récurrence 5 ans*).

Une cartographie nationale présentant modules et QMNA5 en différents points du réseau hydrographique est disponible sous <http://www.eaufrance.fr> (Observer et évaluer > État des milieux > Rivières et lacs > Hauteurs et débits). Les valeurs y sont indicatives.



Garantir le débit réservé

Le débit réservé est garanti par :

- une échancrure calibrée dans l'ouvrage,
- un déversement sur le barrage avec maintien d'un niveau d'eau minimal en permanence,
- un seuil bétonné en entrée de canal de prise d'eau,....

Un dispositif de contrôle du débit réservé doit être mis en place. Il peut être intégré au dispositif de restitution (repère, échelle limnimétrique, ...) ou distinct, mais ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement.

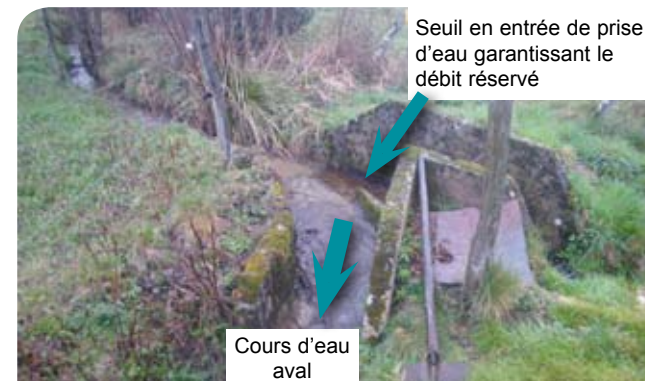
Lorsque le débit du cours d'eau en amont immédiat de l'ouvrage est supérieur à la valeur du débit réservé, le dispositif garantissant le débit réservé doit permettre, en permanence, au moins le maintien du débit réservé dans le cours d'eau, quel que soit le débit prélevé.

Si un ouvrage de franchissement piscicole est présent, le débit réservé est restitué en priorité par celui-ci pour en assurer le bon fonctionnement.

Lorsque le débit du cours d'eau en amont immédiat de l'ouvrage est inférieur ou égal à la valeur du débit réservé, aucun prélèvement n'est possible : tout le débit doit transiter dans le cours d'eau.

En l'absence de compétences du propriétaire de l'ouvrage pour dimensionner le dispositif garantissant le débit réservé, le recours à un bureau d'étude peut s'avérer nécessaire.

Quelques exemples



Prise d'eau latérale



Barrage avec échancrure



Barrage avec passe à poissons

